

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2016-512A

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA VITESSE RUE DU MOULIN CASSÉ
(au droit du plateau surélevé situé à l'intersection de la rue de l'Ouche Bonnet)**

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant la nécessité, pour assurer la sécurité des usagers, de créer une « zone 30 » à la suite de la réalisation d'un plateau surélevé sur la rue du Moulin Cassé, au droit de l'intersection de la rue de l'Ouche Bonnet ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Moulin Cassé, de part et d'autre du plateau surélevé situé à l'intersection de la rue de l'Ouche Bonnet, est limitée à 30 km/heure toute l'année.

Seuls les services de sécurité et de secours ne sont pas concernés par cette limitation de vitesse.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, le Directeur de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 15 juillet 2016



Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 19 JUIL. 2016

Et de la publication/affichage le 20 JUIL. 2016